

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-78

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 504 du 12 Juillet 1949 portant fixation du Budget des Dépenses pour l'Exercice 1949 (p. 386).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 32, du 4 Juillet 1949, abrogeant les Ordonnances Souveraines du 4 Avril 1864, du 12 Juillet 1909 et 2 Novembre 1912, sur le Bureau de Bienfaisance (p. 380).
- Ordonnance Souveraine n° 33, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 11 Juin 1870, créant une Garde du Prince (p. 380).
- Ordonnance Souveraine n° 34, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 5 Mai 1881 créant une Compagnie de Sapeurs-Pompiers (p. 380).
- Ordonnance Souveraine n° 35, du 4 Juillet 1949, abrogeant les Ordonnances Souveraines des 8 Avril 1903 et 11 Mars 1909, sur l'Assistance médicale gratuite et la Surveillance de l'Hygiène Publique par les Médecins de la Ville (p. 380).
- Ordonnance Souveraine n° 36, du 4 Juillet 1949, abrogeant les Ordonnances Souveraines des 28 Juillet 1907 et 29 Juin 1927, sur l'Hôpital (p. 390).
- Ordonnance Souveraine n° 37, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 29 Février 1908 sur la Fumivortité (p. 390).
- Ordonnance Souveraine n° 38, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 3 Octobre 1908 créant un Laboratoire Officiel d'Analyses (p. 390).
- Ordonnance Souveraine n° 39, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} Janvier 1909 sur la composition de la Commission Communale (p. 390).
- Ordonnance Souveraine n° 40, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 18 Avril 1914 concernant l'Office de Prévoyance Mutuelle et d'Assistance (p. 391).
- Ordonnance Souveraine n° 41, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 28 Février 1915, fixant les indemnités de maladie pour l'Office de Prévoyance Mutuelle et d'Assistance (p. 391).

- Ordonnance Souveraine n° 42, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 23 Avril 1924, fixant la composition de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 391).
- Ordonnance Souveraine n° 43, du 4 Juillet 1949, abrogeant les Ordonnances Souveraines des 5 Février 1935, 25 Juin 1939 et 10 Août 1940, concernant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique (p. 392).
- Ordonnance Souveraine n° 44, du 4 Juillet 1949, abrogeant les Ordonnances Souveraines des 26 Mai 1938 et 25 Juillet 1939, concernant le Statut des Fonctionnaires Municipaux (p. 392).
- Ordonnance Souveraine n° 45, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 28 Février 1942, portant interdiction des associations secrètes (p. 392).
- Ordonnance Souveraine n° 46, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 10 Juin 1870, sur les réunions (p. 392).
- Ordonnance Souveraine n° 47, du 4 Juillet 1949, fixant les modalités d'application de la Loi n° 497 du 25 Mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 393).
- Ordonnance Souveraine n° 48, du 9 Juillet 1949, accordant, en vue d'une adoption, les dispenses prévues par les articles 240 et 243 du Code Civil (p. 394).
- Ordonnance Souveraine n° 49, du 9 Juillet 1949, relative aux modalités des opérations électorales des délégués du personnel (p. 395).
- Ordonnance Souveraine n° 50, du 12 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 31 Décembre 1948, portant désignation du Conseiller de Gouvernement chargé d'assurer l'intérim du Ministre d'État (p. 396).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 8 juillet 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Publicité et d'Édition » (p. 396).
- Arrêté Ministériel du 8 juillet 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consortium d'Inventions Nouvelles » (p. 397).
- Arrêté Ministériel du 8 juillet 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Industries Mécanographiques » en abrégé « S.A.D.I.M. » (p. 397).

Arrêté Ministériel du 9 Juillet 1949 autorisant l'Association « l'Union-Chorale de Monaco » (p. 398).

Arrêté Ministériel du 11 Juillet 1949, fixant le prix du lait entier (p. 398).

Arrêté Ministériel du 11 Juillet 1949 fixant le prix du lait concentré sucré, non sucré et en poudre (p. 398).

Arrêté Ministériel du 13 Juillet 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères (p. 399).

Arrêté Ministériel du 13 Juillet 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association des Anciens Elèves du Collège de la Visitation (p. 399).

Arrêté Ministériel du 13 Juillet 1949, abrogeant l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1931 portant approbation du règlement Intérieur de l'Hopital (p. 399).

Arrêté Ministériel du 14 Juillet 1949, portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Établissements à l'Orchidée » (p. 399).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis relatif à la déclaration des locaux vacants (p. 400).

Avis aux Prioritaires régulièrement inscrits au Service du Logement (p. 400).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Avis concernant les conditions de travail et de rémunération des apprentis liés par contrat (p. 400).

Avis relatif aux bruits de nature à troubler la tranquillité publique (p. 401).

Avis relatif aux travaux d'agrandissement du cimetière (p. 401).

INFORMATIONS DIVERSES

A la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 402).

Funérailles de S.A.S. le Prince Louis II (p. 402).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (404 à 410).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 25 Mai 1949 (p. 137 à 140).

Loi n° 504 du 12 juillet 1949 portant fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1949.

LOI *

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 juillet 1949 ;

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget de 1949, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits sont fixés à la somme de 804.541.880 »

ART. 2.

Tableau par Chapitre des dépenses de l'Exercice 1949.

SECTION A. — Dépenses de Souveraineté :

Chapitre	I. — S.A.S. le Prince Souverain	25.000.000 »	
»	II. — Dotations de la Famille Princièrè	10.020.000 »	
»	III. — Maison de S.A.S. le Prince	2.153.900 »	
»	IV. — Cabinet de S.A.S. le Prince	4.109.200 »	
»	V. — Archives	1.496.900 »	
»	VI. — Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles	255.000 »	
»	VII. — Palais de S.A.S. le Prince	27.378.100 »	
			70.413.100 »

SECTION B. — Services rattachés au Ministère d'État :

Chapitre	I. — Ministère d'État :		
	a) Services administratifs du Ministère d'État	11.454.700 »	
	b) Hôtel particulier du Ministre d'État	950.000 »	

»	II. — Prestations diverses aux fonctionnaires :		
	a) Assistance-décès	600.000	»
	b) Service des Prestations médicales et pharmaceutiques	11.544.100	»
»	III. — Pensions de retraite	37.320.001	»
»	IV. — Service du Contentieux et des Études Législatives	1.826.100	»
»	V. — Service des Relations Extérieures :		
	a) Direction	7.150.000	»
	b) Corps Diplomatique	3.214.000	»
	c) Tourisme et Propagande	6.661.200	»
»	VI. — Manifestations Nationales	6.150.001	»
»	VII. — Publications Officielles	5.950.000	»
			<u>92.820.102</u> »

SECTION C. — Département de l'Intérieur :

Chapitre	I. — Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	3.986.000	»
»	II. — Force Armée	37.686.500	»
»	III. — Sûreté Publique	60.862.201	»
»	IV. — Prisons	845.401	»
»	V. — Cultes	5.667.240	»
»	VI. — Instruction Publique :		
	Lycée	19.925.675	
	Bourses	3.453.000	
	Écoles	18.376.401	
		41.755.076	»
»	VII. — Éducation Nationale :		
	a) Éducation Nationale	200.000	
	b) 1 ^o Com. aux Sports	3.354.500	
	b) 2 ^o Inspect. médicale	6.024.003	
		9.578.503	»
»	VIII. — Musée d'Anthropologie préhistorique ..	1.040.300	»
»	IX. — Institutions diverses	6.835.000	»
			<u>168.256.221</u> »

SECTION D. — Département des Finances et de l'Économie Nationale :

Chapitre	I. — Services administratifs du Conseiller ..	4.539.101	»
»	II. — Direction du Budget et du Trésor	3.969.400	»
»	III. — Direction des Services Fiscaux	13.434.200	»
»	IV. — Administration des Domaines	19.816.803	»
»	V. — Commissariat du Gouvernement près les Sociétés	1.498.000	»
»	VI. — Trésorerie Générale	3.145.300	»
»	VII. — Contrôle des Changes	2.273.000	»
»	VIII. — Office des Émissions de Timbres-Poste ..	5.036.800	»
»	IX. — Postes et Télégraphes	1.064.000	»
»	X. — Douanes	170.000	»
			<u>54.946.604</u> »

SECTION E. — Département des Travaux Publics *		
Chapitre	I. — Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	4.157.800 »
»	II. — Service des Travaux Publics :	
	Travaux Publics	16.062.695
	Travaux Maritimes ..	21.340.000
	Bâtiments Domaniaux	2.978.100
	Voirie	37.575.000
	Jardins	3.560.000
	Bureau de la Recons- truction	1.010.000
	Répartition des pro- duits industriels ...	710.000
	Service Foncier	830.000
»	III. — Contrôle Technique :	
	Direction	2.444.060
	Serv. Téléphonique et électrique admint. .	11.473.300
	Services Publics	53.353.900
»	IV. — Service du Port	2.529.260 »
»	V. — Services Sociaux	2.768.200 »
»	VI. — Service du Ravitaillement	2.600.000 »
»	VII. — Tribunal du Travail	757.400 »
		<hr/>
		164.149.715 »
SECTION F. — Services Judiciaires :		
Chapitre	I. — Direction	3.314.400 »
»	II. — Cours et Tribunaux	12.133.600 »
		<hr/>
		15.448.000 »
SECTION G. — Assemblées :		
Chapitre	I. — Conseil National	2.164.006 »
»	II. — Conseil Économique	900.000 »
»	III. — Conseil d'État	72.000 »
		<hr/>
		3.136.600 »
SECTION H. — Services Autonomes :		
Chapitre	I. — Hôpital et Dispensaire	38.110.168 »
»	II. — Orphelinat	1.685.636 »
»	III. — Office d'Assistance Sociale	50.956.672 »
»	IV. — Mairie	54.209.062 »
»	V. — Imprimerie Nationale	5.410.000 »
		<hr/>
		150.371.538 »
	Majoration des traitements et ajustements correspondants	85.000.000 »
		<hr/>
		804.541.880 »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État,
Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 12 juillet 1949.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 32, du 4 Juillet 1949, abrogeant les Ordonnances Souveraines des 4 Avril 1864, 12 Juillet 1909 et 2 Novembre 1912, sur le Bureau de Bienfaisance.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines du 4 Avril 1864 créant un Bureau de Bienfaisance, modifiées par les Ordonnances Souveraines des 12 Juillet 1909 et 2 Novembre 1912 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Ordonnances Souveraines des 4 Avril 1864, 12 Juillet 1909 et 2 Novembre 1912 susvisées sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 33, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 11 Juin 1870, créant une Garde du Prince.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 Juin 1870 créant une Garde du Prince ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine du 11 Juin 1870, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 34, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 5 Mai 1881 créant une Compagnie de Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 Mai 1881 créant une Compagnie de Sapeurs-Pompiers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine du 5 Mai 1881, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 35, du 4 Juillet 1949, abrogeant les Ordonnances Souveraines des 8 Avril 1903 et 11 Mars 1909, sur l'Assistance Médicale Gratuite et la Surveillance de l'Hygiène Publique par les Médecins de la Ville.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 8 Avril 1903 et 11 Mars 1909 sur l'Assistance Médicale Gratuite ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Ordonnances Souveraines des 8 Avril 1903 et 11 Mars 1909 susvisées sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
 LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 36, du 4 Juillet 1949, abrogeant les Ordonnances Souveraines des 23 Juillet 1907 et 29 Juin 1927 sur l'Hôpital.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 23 Juillet 1907 et 29 Juin 1927 sur l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Ordonnances Souveraines des 23 Juillet 1907 et 29 Juin 1927, susvisées, sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
 LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 37, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 29 Février 1908 sur la Fumivortité.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 Février 1908 sur la Fumivortité ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine du 29 Février 1908, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
 LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 38, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 3 Octobre 1908 créant un Laboratoire Officiel d'analyses.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 Octobre 1908 créant un Laboratoire Officiel d'Analyses ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine du 3 Octobre 1908, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
 LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 39, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} Janvier 1909 sur la composition de la Commission Communale.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} Janvier 1909 sur la composition de la Commission Communale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine du 1^{er} Janvier 1909, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 40, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 18 Avril 1914 concernant l'Office de Prévoyance Mutuelle et d'Assistance.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 Avril 1914 concernant l'Office de Prévoyance Mutuelle et d'Assistance ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine du 18 Avril 1914, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 41, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 28 Février 1915 fixant les indemnités de maladie pour l'Office de Prévoyance Mutuelle et d'Assistance.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 Février 1915 fixant les indemnités de maladie pour l'Office de Prévoyance Mutuelle et d'Assistance ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine du 28 Février 1915, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 42, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 23 Avril 1924 fixant la composition de la Commission Administrative de l'Hôpital.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 Avril 1924 fixant la composition de la Commission Administrative de l'Hôpital :

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine du 23 Avril 1924, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 43, du 4 Juillet 1949, abrogeant les Ordonnances Souveraines des 5 Février 1935, 25 Juin 1939 et 10 Août 1940 concernant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1690, 2315 et 2450 des 5 Février 1935, 25 Juin 1939 et 10 Août 1940 concernant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Ordonnances Souveraines n°s 1690, 2315 et 2450 des 5 Février 1935, 25 Juin 1939 et 10 Août 1940, susvisées, sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 44, du 4 Juillet 1949, abrogeant les Ordonnances Souveraines des 26 Mai 1938 et 25 Juillet 1939 concernant le Statut des Fonctionnaires Municipaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 2170 et 2325 des 26 Mai 1938 et 25 Juillet 1939 concernant le Statut des Fonctionnaires Municipaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Ordonnances Souveraines n°s 2170 et 2325 des 26 Mai 1938 et 23 Juillet 1939, susvisées, sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 45, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 28 Février 1942 portant interdiction des associations secrètes.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2608 du 28 Février 1942 portant interdiction des associations secrètes ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 2608 du 28 Février 1942, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 46, du 4 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 10 Juin 1870 sur les réunions.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 Juin 1870 sur les réunions ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine du 10 Juin 1870, sus-visée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 47, du 4 Juillet 1949, fixant les modalités d'application de la Loi n° 497 du 25 Mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2, 3 et 52 de la Loi n° 497 du 25 Mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Titre Premier.

De la déclaration de vacance

ARTICLE PREMIER.

Les déclarations prévues par la Loi n° 497 du 25 Mars 1949 ainsi que celles exigées par ses ordonnances d'application doivent être adressées au Ministre d'État (Service du Logement).

ART. 2.

Lorsque le local est occupé, au moment de la vacance légale par un locataire ou par un occupant, bénéficiant du droit au maintien dans les lieux par application des dispositions du Titre III de la Loi n° 497, la déclaration de vacance prévue par l'article 2 de la Loi n° 497 doit être faite dans les huit jours du départ effectif de ce locataire ou de cet occupant.

ART. 3.

Pour les locaux vacants à la date de la promulgation de la Loi n° 497 ou devenus vacants avant la promulgation de la présente Ordonnance, le délai de huit jours prévu par l'article 2 de la Loi n° 497 ne commence à courir qu'à compter de la date de cette dernière promulgation.

ART. 4.

La déclaration de vacance doit être établie sur une formule spéciale délivrée par le Service du Logement ; le déclarant doit faire précéder sa signature des mots « certifié sincère et véritable » ; il est responsable des indications mentionnées, toute lacune étant considérée comme une omission volontaire et punie conformément aux dispositions légales.

Dès la réception de la déclaration de vacance, il est délivré un récépissé par le Service du Logement ; la date de la réception mentionnée sur le récépissé est le point de départ du délai de 20 jours prévu par l'article 3 de la Loi n° 497.

Titre Deuxième.

*De l'Inscription des Prioritaires
et de la Location des Locaux vacants*

ART. 5.

La requête tendant à faire constater la qualité de prioritaire doit être signée et datée ; elle doit être présentée accompagnée de tous documents justificatifs et, notamment, de la carte d'identité de tous les membres de la famille vivant au foyer, de l'attestation de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics prouvant la qualité de sinistré ou la privation d'un logement par suite de l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique, de la description du local jugé insuffisant, etc.

ART. 6.

Lorsque le requérant a justifié de sa qualité de prioritaire, son nom est inscrit, avec mention de la date et de la catégorie de priorité, sur un registre ouvert à cet effet au Ministère d'État, Service du Logement.

ART. 7.

Toute déclaration de vacance parvenant au Ministre d'État est portée à la connaissance du prioritaire, par voie d'affichage à la porte extérieure des bureaux du Service du Logement, avec mention de la date de départ du délai de 20 jours prévu par l'article 3 de la Loi n° 497.

ART. 8.

Le prioritaire faisant connaître au propriétaire son intention d'occuper au sens de l'article 4 de la Loi n° 497, doit mentionner l'ordre de priorité dont il bénéficie ; il doit, également, informer le Ministre d'État (Service du Logement), de cette intention, avant l'expiration du délai de vingt jours ci-dessus visé, pour être considéré comme postulant.

ART. 9.

Le choix du propriétaire ou du principal locataire ne peut s'exercer qu'entre des prioritaires d'une même catégorie.

Le local ne peut être loué à un prioritaire d'une catégorie inférieure lorsqu'un prioritaire d'une catégorie supérieure a manifesté son intention de l'occuper, même si cette intention s'est manifestée postérieurement, à condition toutefois qu'elle ait été portée à la connaissance du propriétaire ou du principal locataire avant l'expiration du délai de vingt jours.

ART. 10.

Toute location intervenue en application des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 497 doit être portée à la connaissance du Service du Logement dans les 48 heures de sa date, par le bailleur et par le nouveau locataire.

ART. 11.

L'attribution d'office prévue par l'article 4, paragraphe 2, de la Loi n° 497 est signifiée au propriétaire du local par voie administrative.

ART. 12.

Les pourvois seront examinés par la Cour de Révision hors session et sur pièces.

ART. 13.

Pendant le délai de vingt jours visé à l'article 3 de la Loi n° 497, le bailleur est tenu de permettre aux prioritaires informés par les soins du Service du Logement, de visiter le logement déclaré vacant.

Titre Troisième.

Du maintien dans les lieux occupés.

ART. 14.

Pour les occupations postérieures à la date de la promulgation de la Loi n° 497, le délai de 4 ans, prévu par le paragraphe 2 de l'article 9 de cette loi, ne commence à courir qu'à partir du moment où l'occupant a fait savoir à son bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il a accueilli un ayant droit à son foyer.

Cette déclaration ne pourra, toutefois, faire échec aux clauses particulières du contrat de location qui limiteraient la jouissance du logement au seul locataire ou à certains membres de sa famille.

Titre Quatrième.

De la Cession de Bail et de la Sous-Locaton.

ART. 15.

Tout locataire désireux de céder un bail est tenu de faire connaître son intention au Ministre d'État (Service du Logement), de remplir la déclaration prévue par l'article 4 de la présente Ordonnance et de faire connaître le prix demandé pour la cession et les clauses principales du bail cédé.

L'autorisation prévue par le premier alinéa de l'article 36 pourra être refusée si une des personnes

inscrites sur le registre des prioritaires offre de se substituer, pour le même prix, au cessionnaire proposé ou si le prix de la cession ne paraît pas suffisamment justifié.

ART. 16.

Les sous locations de locaux nus, ainsi que celles visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 36 de la Loi n° 497 en cours à la date de la promulgation de la présente Ordonnance, doivent faire l'objet d'une déclaration au Service du Logement, dans les trois mois de la promulgation à la présente Ordonnance.

Toute nouvelle sous-location de locaux visés ci-dessus doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée au même service conformément aux indications portées sur les formules qui sont tenues, par ledit service, à la disposition des intéressés.

L'autorisation sera donnée sous forme d'une simple lettre ; elle ne dispense pas le locataire principal de locaux sous loués nus, de la déclaration de vacance prévue par l'article 2 de la Loi n° 497.

ART. 17.

Les violations des dispositions de la présente ordonnance sont punies conformément à la Loi.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,**Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 48, du 9 Juillet 1949, accordant en vue d'une adoption les dispenses prévues par les articles 240 et 243 du Code Civil.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Devalle Laurent et son épouse, née Ellenâ Marie, qui en vue de l'adoption du mineur Rabatti Pierre-Paul, né le 22 Mai 1940 à Monaco, sollicitent

la dispense, pour l'adoptante, de l'âge de 50 ans prévu par l'article 240 du Code Civil et, pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même code ;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions des dits articles ;

Vu l'article 244 du Code Civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se proposent d'introduire les époux Devalle Laurent en faveur du mineur Rabatti Pierre-Paul, la dispense, pour l'adoptante, de l'âge de 50 ans prévu par l'article 240 du Code Civil et pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée aux époux Devalle pour être annexée aux pièces de la procédure dont seront saisies les juridictions compétentes pour statuer.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf Juillet mil neuf cent quarante neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État,

LONCLE DE FÖRVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 49, du 9 Juillet 1949, relative aux modalités des opérations électorales des délégués du personnel.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 459 du 19 Juillet 1947 portant modification du statut des Délégués du Personnel,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1^{er}, 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 3285 en date du 15 Septembre 1946, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article Premier : « L'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants a lieu, chaque année, dans le mois qui précède l'expiration normale des fonctions de délégué, telle qu'elle est définie par les articles 10 et 11 de la Loi n° 459 du 19 Juillet 1947 ;

« La date et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin fixées, pour chaque collège électoral par le Chef d'établissement après consultation des délégués sortants, seront annoncées, quinze jours au moins à l'avance, par un avis affiché, en même temps que la liste électorale, aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés aux ouvriers ;

« Le chef d'établissement fait afficher, en même temps, le texte des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Loi n° 459 du 19 Juillet 1947 portant modification du statut des Délégués du Personnel ;

« Le scrutin a lieu dans l'établissement ; il y est procédé en dehors des heures de travail, sauf impossibilité ou s'il existe un accord contraire entre le chef d'établissement et le personnel.

Article 2 : « Le chef d'établissement fait établir la liste électorale et la signe ou la fait signer par la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à cet effet ;

« Cette liste comprend les nom et prénoms des salariés de l'un et de l'autre sexe, remplissant les conditions fixées à l'article 6 de la Loi n° 459 du 19 Juillet 1947 ou, s'il y a lieu, les conditions fixées par l'Inspecteur du Travail en application de l'article 8 de ladite Loi ; pour l'établissement de cette liste, le chef d'établissement peut exiger des membres du personnel la production d'une pièce d'identité justifiant de leur âge ;

« Les candidats devront déclarer qu'ils répondent aux conditions édictées par les articles 6, 7 ou 8 de la loi n° 459 ;

« Au cas où, en application de l'article 5 de la loi précitée des collèges électoraux distincts sont constitués dans l'établissement, il est dressé une liste spéciale pour chaque collège électoral ;

« En cas de contestation relative à l'électorat, le recours devant le Juge de Paix prévu à l'article 9, § 4 de la loi précitée, doit être intenté dans les 3 jours qui suivent l'affichage ; il est formé soit par déclaration au Greffe, soit par lettre recommandée.

Article 10 : « En cas de contestation sur la régularité de l'élection, le recours prévu à l'article 9, paragraphe 4, de la loi n° 459 du 19 Juillet 1947, n'est recevable que s'il est introduit dans les trois jours qui suivent l'élection ;

« Si l'élection est annulée, il est procédé à une « nouvelle élection dans le mois qui suit la décision « du Juge de Paix ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 50, du 12 Juillet 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 31 Décembre 1948 portant désignation du Conseiller de Gouvernement chargé d'assurer l'intérim du Ministre d'État.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.796, en date du 31 décembre 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 3.796 du 31 Décembre 1948, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 8 juillet 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque Publicité et d'Édition".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Publicité et d'Édition », présentée par M. Fernand, Christian, Henri Rué, demeurant 56, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 4 mars 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juin 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Publicité et d'Édition » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mars 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État, p. i.

P. BLANCHY

Arrêté Ministériel du 8 Juillet 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : "Consortium d'Inventions Nouvelles".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *Consortium d'Inventions Nouvelles* », présentée par M. René, Jean, Auguste Asso, industriel, demeurant à Monaco 2, rue Bosio ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aurégia, notaire à Monaco, le 12 février 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juin 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « *Consortium d'Inventions Nouvelles* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 février 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État, p. i.
P. BLANCHY,

Arrêté Ministériel du 8 Juillet 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : "Société Anonyme des Industries Mécanographiques" en abrégé S. A. D. I. M.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *Société Anonyme des Industries Mécanographiques* » en abrégé « *S.A.D. I.M.* », présentée par M. Julien Robaudengo, industriel, demeurant à Monaco, « El Palacio », rue Plati ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 avril 1949 contenant les statuts de ladite société au capital de deux millions cent mille francs (2.100.000) francs, divisé en deux mille cents (2.100) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 Janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juin 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée : « *Société Anonyme des Industries Mécanographiques* » en abrégé « *S.A. D.I.M.* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 avril 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État, p. i.
P. BLANCHY

Arrêté Ministériel du 9 Juillet 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de "L'Union-Chorale de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 23 Mai 1949, présentée par « L'Union-Chorale de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 Juin 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« L'Union-Chorale de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 11 Juillet 1949, fixant le prix du lait entier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 Janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 Janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 Mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 Janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 Mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 Janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 Mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 Janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 Octobre 1948 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 Juillet 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 Juillet 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 27 Octobre 1948 est abrogé.

ART. 2.

Les prix du lait à la consommation sont fixés comme suit :

Lait Standard pasteurisé, le litre vrac	36 frs.
Lait Standard pasteurisé, en bouteille d'un litre ...	40 »
Lait Standard pasteurisé, en ½ bouteille	21 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze Juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 Juillet 1949.

Arrêté Ministériel du 11 juillet 1949, fixant le prix du lait concentré sucré, non sucré et en poudre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 Janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 Mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 Janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 Mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 Janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 Mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 Janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 Juin 1944, fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 Octobre 1948 fixant les prix du lait concentré sucré et non sucré ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 Juillet 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 Juillet 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 27 Octobre 1948 est abrogé.

ART. 2.

Les prix du lait concentré sucré, non sucré et en poudre, sont modifiés comme suit (au stade consommateur) :

Lait concentré sucré, boîte de 14 onces	100 frs.	<i>la boîte</i>
Lait concentré non sucré, Gloria 16 onces	75 »	
Lait concentré non sucré, Gloria 14 onces ½	68 »	
Lait en poudre, Allié, boîte de 500 grs.	159 »	

Poudre de Lait Infantile :

Elédon simple, la boîte de 250 grs.	130 »
Elédon complet, la boîte de 500 grs.	209 »
Pélagon complet, la boîte de 453 grs.	223 »
Pélagon complet, la boîte de 500 grs.	246 »
Nido, la boîte de 500 grs.	295 »
Guigoz demi-écrémé, la boîte de 500 grs.	215 »
Guigoz entier, la boîte de 500 grs.	267 »
Dryco, la boîte de 453 grs.	212 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 Juillet 1949.

Arrêté Ministériel du 13 juillet 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 10 juin 1949, présentée par l'« Association Amicale des Anciens Elèves des Frères » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association Amicale des Anciens Elèves des Frères » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement le treize juillet mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel du 13 juillet 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association des Anciens Elèves du Collège de la Visitation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 9 juin 1949, présentée par l'Association « Des Anciens Elèves du Collège de la Visitation » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association « Des Anciens Elèves du Collège de la Visitation » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement le treize juillet mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel du 13 juillet 1949, abrogeant l'Arrêté Ministériel du 20 août 1931, portant approbation du Règlement Intérieur de l'Hôpital.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 août 1931 portant approbation du Règlement Intérieur de l'Hôpital ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juin 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 20 août 1931 susvisé est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize juillet mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.

Arrêté Ministériel du 14 juillet 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée "Établissements à l'Orchidée".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements à l'Orchidée », présentée par M. Alexandre Camozzi, commerçant, demeurant à Monte-Carlo 25, rue des Orchidées ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 2 juin 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Comptes saires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 14 juin et 28 juin 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « *Établissements à l'Orchidée* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 juin 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts, sus-visés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

Avis relatif à la déclaration des locaux vacants

Une Ordonnance Souveraine promulguée le mardi 12 juillet 1949 accordé un délai de 8 jours pour la déclaration des locaux vacants.

Sont considérés comme vacants :

- 1°) les locaux nouvellement affectés à la location, à usage d'habitation, à compter de la date de la promulgation de la loi n° 497 du 25 mars 1949 ;
- 2°) les locaux dont le bail a été résilié soit à la suite d'un accord amiable, soit à la suite d'une décision de justice devenue définitive ;
- 3°) les locaux dont les occupants ont fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation à vider les lieux, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi 497 du 25 mars 1949 ;
- 4°) les locaux dont le bail, venu à expiration, n'est ni prorogé, ni reconduit ;
- 5°) les locaux occupés par l'effet de prorogations légales lorsque cet effet aura cessé.

La déclaration de vacance doit être établie sur une formule spéciale délivrée par le Service du Logement, 1, Boulevard Albert I^{er}, ouvert de 9 heures à 12 heures et de 16 h. 30 à 18 h. 30.

Lorsque le local est occupé au moment de la vacance légale, par un locataire ou par un occupant bénéficiant du droit au maintien dans les lieux par application des dispositions du Titre III de la loi n° 497, la déclaration de vacance doit être faite dans les 8 jours du départ effectif de ce locataire ou de cet occupant.

Bénéficient du maintien dans les lieux tous les locataires et occupants de bonne foi ainsi que certains sous locataires de locaux nus.

L'attention des propriétaires de locaux vacants est tout particulièrement attirée sur le court délai qui leur est accordé pour respecter les dispositions légales. A partir du 21 juillet des procès-verbaux seront dressés contre tout propriétaire qui aura négligé d'effectuer régulièrement sa déclaration.

La loi n° 497 du 25 mars 1949 puni la non déclaration de locaux vacants d'une amende de 500 à 200.000 francs.

Avis aux prioritaires régulièrement inscrits au Service du Logement

Un communiqué publié dans le *Journal de Monaco* n° 4.786 du 27 Juin 1949 indique la procédure à suivre pour obtenir l'inscription en qualité de prioritaire au sens de la loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

Une Ordonnance promulguée le mardi 12 juillet accorde un délai de 8 jours aux propriétaires pour effectuer la déclaration des locaux vacants.

La déclaration de vacance est portée à la connaissance des prioritaires par voie d'affichage à la porte extérieure du bureau du Service du Logement, 1, Boulevard Albert I^{er}.

Pendant un délai de 20 jours tout prioritaire peut faire connaître au propriétaire du local vacant, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'occuper ce local.

Dans sa lettre recommandée le prioritaire doit indiquer l'ordre de priorité dont il bénéficie, ordre de priorité qui lui a été notifié par le Service du Logement ; le prioritaire doit également, toujours dans le délai de 20 jours, faire connaître au service du logement, la communication faite au propriétaire. Seul le prioritaire qui a, dans le délai de 20 jours :

- 1) adressé la lettre recommandée au propriétaire (avec numéro de priorité),
 - 2) informé le service du Logement,
- peut bénéficier des dispositions légales pour le local ayant fait l'objet de la déclaration et obtenir la location amiable ou l'attribution d'office du dit local.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis concernant les conditions de travail et de rémunération des apprentis liés par un contrat.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs que les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 10 Juillet 1945 sur les salaires ne font pas obstacle à la signature des contrats d'apprentissage.

Ces contrats devront prévoir un enseignement et des avantages matériels au moins égaux à ceux qui sont accordés dans les industries, commerces ou professions correspondants de Nice. Leur durée, variable selon les professions, ne peut être en aucun cas inférieure à 3 ans.

La Direction des Services Sociaux tient à la disposition des intéressés des formulaires. Ces contrats d'apprentissage, établis en trois exemplaires, seront visés par l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux qui en conservera un exemplaire.

I. — Lorsque le contrat d'apprentissage comporte un taux de rémunération déterminé en valeur absolue, il est recommandé aux employeurs d'appliquer, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 10 Juillet 1945, les barèmes ci-après :

A. — CAS GÉNÉRAL

Début de l'apprentissage	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	
1 ^{re} année.....	35 ^o / _o	40 ^o / _o	45 ^o / _o	50 ^o / _o	du manoeuvre 1 ^{re} Catégorie
12 à 18 mois.....	50 ^o / _o	55 ^o / _o	60 ^o / _o	65 ^o / _o	du manoeuvre 2 ^{me} Catégorie
18 à 24 mois.....	60 ^o / _o	65 ^o / _o	70 ^o / _o	75 ^o / _o	de l'ouvrier spécialisé
24 à 36 mois.....	70 ^o / _o	75 ^o / _o			de l'ouvrier professionnel

B. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Début de l'apprentissage	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	
1 ^{re} année.....	35 ^o / _o	40 ^o / _o	45 ^o / _o	50 ^o / _o	de l'ouvrier de la 2 ^{me} catégorie
12 à 18 mois.....	50 ^o / _o	55 ^o / _o	60 ^o / _o	65 ^o / _o	de l'ouvrier 3 ^{me} catégorie, 1 ^{er} échelon
18 à 24 mois.....	60 ^o / _o	65 ^o / _o	70 ^o / _o	75 ^o / _o	de l'ouvrier 4 ^{me} catégorie, 1 ^{er} échelon
24 à 36 mois.....	70 ^o / _o	75 ^o / _o			de l'ouvrier 4 ^{me} catégorie, 2 ^{me} échelon

C. — INDUSTRIE GRAPHIQUE

a) Typographie.

1^{re} Année - 1^{er} Semestre : 20 % du salaire horaire légal de l'ouvrier qualifié P. 2.

1 ^{re} Année — 1 ^{er} Semestre	20 %
1 ^{re} — — 2 ^{me} —	25 %
2 ^{me} — — 1 ^{er} —	30 %
2 ^{me} — — 2 ^{me} —	40 %
3 ^{me} — — 1 ^{er} —	50 %
3 ^{me} — — 2 ^{me} —	60 %
4 ^{me} — — 1 ^{er} —	70 %
4 ^{me} — — 2 ^{me} —	80 %
5 ^{me} — — 1 ^{er} —	90 %
5 ^{me} — — 2 ^{me} —	100 %

b) Imprimerie.

1^{re} Année - 1^{er} Semestre — 25 % du salaire horaire légal de l'ouvrier qualifié P. 2.

1 ^{re} Année — 1 ^{er} Semestre	25 %
1 ^{re} — — 2 ^{me} —	30 %
2 ^{me} — — 1 ^{er} —	40 %
2 ^{me} — — 2 ^{me} —	45 %
3 ^{me} — — 1 ^{er} —	55 %
3 ^{me} — — 2 ^{me} —	60 %
4 ^{me} — — 1 ^{er} —	70 %
4 ^{me} — — 2 ^{me} —	75 %
5 ^{me} — — 1 ^{er} —	85 %
5 ^{me} — — 2 ^{me} —	90 %

II. — Les salaires minima obligatoirement applicables aux apprentis liés par contrat, de la couture et de la confection féminine sont ainsi fixés depuis le 1^{er} Septembre 1948 :

1^{re} Année..... 350 frs par semaine
2^{me} Année..... 450 frs par semaine

3^{me} Année :

1^{er} Semestre..... 17 frs par heure
2^{me} Semestre..... 21 frs par heure

III. — POURCENTAGE DU TAUX DES SALAIRES DES TRAVAILLEURS DE 18 ANS NON LIÉS PAR CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les taux des salaires des jeunes ouvriers et ouvrières, âgés de moins de 18 ans révolus, sont toujours fixés comme suit en

fonction du salaire des ouvriers et employés adultes de leur catégorie professionnelle :

de 14 à 15 ans.....	50 %
de 15 à 16 ans.....	60 %
de 16 à 17 ans.....	70 %
de 17 à 18 ans.....	80 %

Au-dessus de 18 ans les jeunes ouvriers et employés sont considérés comme adultes et reçoivent le salaire de leur catégorie, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Avis relatif aux bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

Le Maire adresse un pressant appel à la population pour le respect de la tranquillité des habitants. Il rappelle :

1^o — que de 22 heures à 8 heures du matin il est interdit de faire usage d'appareils amplificateurs sonores et de haut-parleurs, sur les voies publiques, dans les lieux de plein air ouverts au public, et dans tous les endroits où le fonctionnement desdits appareils serait de nature à troubler la tranquillité.

2^o — les prescriptions des Arrêtés municipaux des 25 juillet 1930, 3 mars 1931, 28 février 1934 et, d'une manière générale, tous les textes portant interdiction des bruits de nature à troubler la tranquillité publique (notamment ceux produits par les motocyclettes, voitures automobiles, véhicules à moteur non pourvus d'un silencieux.)

Avis relatif aux travaux d'agrandissement du Cimetière.

Le Maire a l'honneur de faire connaître que la nécessité d'agrandir le Cimetière oblige le Service des Travaux Publics à modifier une partie de la planche C, côté Ouest, conformément au projet d'ensemble établi, en date du 30 mars 1920 et reconnu d'utilité publique par Ordonnance Souveraine du 14 janvier 1922.

Afin de pouvoir exécuter lesdits travaux, il sera procédé, le mardi 19 juillet, de 8 heures à 9 heures, au déplacement de la concession :

n° 1123 — FAMILLE GRANELLA

Ce déplacement sera effectué en conformité des dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, aux frais de l'Administration des Travaux Publics, avec le concours des Pompes Funèbres et sous le contrôle du Commissaire de Police de la Condamine.

INFORMATIONS DIVERSES

A la mémoire de S. A. S. le Prince Louis II

L'Archiconfrérie des Pénitents Noirs de la Miséricorde, fondée en 1639 par le Prince Honoré II, a fait célébrer le mardi 12 juillet, à 10 heures, en son Oratoire de Monaco-Ville, une Messe de Requiem à la mémoire de S. A. S. le Prince Louis II.

La Messe a été chantée par M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, et l'Absoute a été donnée par Mgr. Lafite, Vicaire Général.

Au milieu de la nef avait été dressé un catafalque, surmonté de la Couronne Princière voilée de crêpe, et recouvert du drapeau aux armes des Grimaldi.

Par un geste de respectueuse déférence et de loyalisme à l'égard de la Famille Souveraine, les porteurs du cercueil du Prince Louis II avaient tenu à assurer, revêtus du costume de Pénitent, une garde d'honneur autour du catafalque.

Dans la nombreuse assistance on notait la présence de MM. Pierre Blanchy et Paul Noghès, Conseillers de Gouvernement, M. le Président du Conseil National et Madame Charles Bellando de Castro, M. Charles Palmaro, Maire, accompagné de ses Adjoints, M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire Particulier du Prince défunt, M. Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, Président du Comité des Traditions Monégasques, M. Alexandre Médecin, Président du Foyer Monégasque, M. le Colonel Bernis, Président de la Maison de France, M. l'Abbé Laurens, Curé, et M. l'Abbé Frolla, de la Paroisse Saint-Charles, les Membres du Conseil de la Vénérable Archiconfrérie, les représentants des Communautés religieuses et de nombreux fidèles.

Funérailles de S. A. S. le Prince Louis II.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain s'est fait présenter le 11 juillet en présence de :

M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Charles Palmaro, Maire de Monaco,

M. Robert Schick, Directeur Général de Radio-Monte-Carlo,

M^{me} et M. Bernard Weinberg, Président-Directeur Général de Ciné-Pressé à Paris,

M. Gabriel Ollivier, Délégué Général au Tourisme, le film en couleurs sur les Funérailles du Prince Louis II de Monaco réalisé par Géo Grono pour le compte de Ciné-Pressé, sous les auspices de Radio Monte-Carlo et l'Office National du Tourisme en Principauté.

S. A. S. le Prince Souverain a fait part aux réalisateurs de toute sa satisfaction pour ce document unique qui accroît d'une façon considérable l'intérêt de la cinémathèque à la gloire de la Principauté.

Nous sommes en mesure d'annoncer qu'au début de la saison prochaine, une séance publique fera connaître ce film aux Monégasques et aux habitants de la Principauté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 10 Janvier 1949, M. Jean-Fernand DUSSAUT, négociant, demeurant n° 9, boulevard Prince Rainier à Monaco-Condamine, et M. Marcel RABA, commerçant, demeurant n° 25, Avenue Thiers, à Brive (Corrèze).

ont cédé et transporté à M. Jules CURTI, négociant, demeurant n° 3, Avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, et M. Germain CURTI, son frère, demeurant n° 1, rue du Rocher, à Monaco-Condamine, la totalité des droits sociaux leur appartenant, soit l'entier capital social, dans la société en commandite simple existant entre eux, sous la raison sociale « J. DUSSAUT & C^{ie} », dont le siège social est n° 9, Boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine.

Dans l'actif de cette société se trouve un fonds d'alimentation en gros, demi-gros et détail, vente de vins au détail à emporter, exploité n° 9, boulevard Prince Rainier à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds susdit.
Monaco, le 18 juillet 1949.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire, à Monaco, Principauté,

soussigné, le 26 mars 1949, Monsieur Gabriel René Laurent CAMPANA, employé, demeurant à Monaco 9, rue des Géraniums, a cédé à Monsieur Paul Charles ROSSO, employé, demeurant à Saint-Roman, Roquebrune Cap-Martin, Maison Marcel, un fonds de commerce de vins, liqueurs, spiritueux, bière, limonade, eaux minérales, boissons hygiéniques en gros et détail, huile et savon, situé à Monte-Carlo, villa Madelon, Impasse Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e SETTIMO, notaire, dans les dix jours de la présente insertion, Monaco, le 18 Juillet 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1949 par M^e REY, notaire soussigné, M. Jules-Marie-Pierre BEAUVALLET, commerçant, domicilié et demeurant n° 33, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a vendu à M. Charles WESSELS, hôtelier, domicilié et demeurant n° 7, Boulevard Peirera, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de Bar-Restaurant dénommé « *Restaurant de la Royale* » avec location de chambres meublées, exploité n° 33, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 Juillet 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, le 31 mars 1949, Madame Marie dite Louise ABILARDOT, sans profession, épouse de Monsieur Jean

Jacques GALLIANO, sans profession, demeurant à Monaco, 4, Boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Antoine CAMILLA, commerçant, et Madame Eugénie QUAGLIA, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, rue Saige, un fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de pain et de lait au détail, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, sis à Monte-Carlo, 17, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CESSION DE PARTS

de la Société en nom collectif " GUEDON "

Suivant acte reçu par M^e Aurégliá, notaire à Monaco, les 11 juin et 1^{er} juillet 1949, M. Roger GUEDON, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard de France, a cédé à M. Maurice Jean-Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco, 19, Chemin des Révoires, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif existant entre lui et M. Alexandre de BELAEFF, ancien Conseiller de Cour, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel des Colonies, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de maroquinerie, ganterie, bas, articles de Paris et de fantaisie, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, sous la raison et la signature sociales « Guédon » avec siège social à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, et pour une durée de vingt années, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Aurégliá, notaire à Monaco, substituant M^e Jean-Charles Rey, son confrère, le 4 août 1947.

Par le même acte, il a été apporté à la Société la seule modification suivante :

La Société en nom collectif se continuera entre M. de BELAEFF et M. SCHLEGEL.

Le capital social qui, d'après les statuts, est de 150.000 francs appartient à M. SCHLEGEL pour 100.000 francs et à M. de BELAEFF pour 50.000 frs.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 12 juillet 1949.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Auguste SERTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME DES INDUSTRIES MÉCANOGRAPHIQUES

(S. A. D. I. M.)

au capital de 2.100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 8 juillet 1949.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste SERTIMO, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 avril 1949, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La fabrication, le négoce de gros, demi-gros, détail, l'importation et l'exportation de tous appareils, machines, fournitures et articles de bureau.

Toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissements commercial, demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « Société Anonyme des Industries Mécanographiques » en abrégé « S.A.D.I.M. ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur proposition du Conseil d'administration

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco 18, rue Émile de Loth. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévues aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports — Fonds social — Actions

ART. 6.

Monsieur REBAUDENGO apporte à la société :

1. — La promesse d'un bail à faire à la société dès sa constitution, pour un local situé à Monaco-Ville, rue Émile de Loth, n° 18, se composant de trois pièces situées au rez-de-chaussée.

Ledit bail sera consenti pour une durée de trois, six ou neuf années, et moyennant un loyer annuel de cinquante mille francs payable par trimestres anticipés.

2. — Le bénéfice des études, rapports, travaux faits en vue de la constitution de la présente société, ainsi que tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par lui avec tous fournisseurs de matériel.

Rémunération des Apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à Monsieur REBAUDENGO cinq cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent mille francs.

Il est divisé en deux mille cent actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, cinq cents entièrement libérées, portant les numéros un à cinq cent ont été attribuées à Monsieur REBAUDENGO, apporteur, en représentation de son apport.

Les mille six cents actions de surplus portant les numéros cinq cent un à deux mille cent sont à scuser et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire approuvées par arrêté ministériel.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'administration fixera les conditions, délais et forme dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, numéroté et frappé d'un timbre de la société et revêtu des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus, du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour l'exercice suivant, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la re-

quête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ces registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE TROISIÈME

Parts Bénéficiaires

ART. 11.

Il est créé deux mille cent parts bénéficiaires qui seront réparties entre les deux mille cent actions composant le capital social, sans fixation de valeur nominale, n'ayant aucun droit de propriété sur l'actif social, et ayant seulement droit, dans la répartition des bénéfices, à la quotité indiquée à l'article 24 ci-après, et qui sera invariable quels que soient les changements de fonds social.

Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à deux mille cent, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition ; les bénéfices annuels afférents aux parts de fondateur sont payables au porteur.

Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves, et les amortissements ; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Les dividendes revenant au porteurs de parts sont fixés souverainement par l'assemblée des actionnaires.

Pour le surplus, les parts et l'association des porteurs sont régies purement et simplement par l'ordonnance-loi du treize février mil neuf cent trente et un.

TITRE QUATRIÈME

Administration de la Société

ART. 12.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Les sociétés représentées par un délégué spécial peuvent être administrateurs.

Le représentant d'une société administrateur peut ne pas être personnellement actionnaire.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, ils doivent être tous les deux présents et délibérer à l'unanimité.

Si le Conseil est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signées soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 13.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts, à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés. Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 14.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquit d'effets de commerce, sont signés par tous les administrateurs, directeurs ou autres mandataires

ayant reçu délégation ou pouvoirs à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale ; à défaut de mandataire ou de délégué ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE CINQUIÈME

Émissions d'Obligations

ART. 15.

La société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans nantissement, hypothèque ou autre garantie. Les emprunts ne pourront être décidés que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec détermination de la valeur nominale, du taux d'intérêt, des conditions de remboursement, du mode d'émission ou de négociation pour le placement.

TITRE SIXIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 16.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE SEPTIÈME

Assemblées Générales

ART. 17.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une assemblée générale.

ART. 18.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt quinze et Ordonnances et Lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 19.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques, établissements de crédits ou Office ministériel indiqué dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE HUITIÈME

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; exceptionnellement le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre mil neuf cent quarante neuf.

ART. 23.

Il est établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, service d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1. — Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un quart du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2. — Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

Dix pour cent aux parts bénéficiaires.

Et le surplus aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telles sommes qu'elle jugera convenable, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées à un fonds de

réserve extraordinaire de prévoyance dont elle détermine l'emploi et l'affectation.

TITRE NEUVIÈME

Dissolution et Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu, de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité pendant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus au liquidateur.

En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions seulement.

TITRE DIXIÈME

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE ONZIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1. — Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le gouvernement.

2. — Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3. — Qu'une première assemblée générale convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Désigné au moins un Commissaire qui devra être obligatoirement choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre institué par la loi du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq, à l'effet de faire un rapport à une deuxième assemblée générale sur la cause des avantages particuliers.

Approuvé les présents statuts.

Nommé les premiers administrateurs et le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 juillet 1949 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste SERTIMO, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 13 Juillet 1949 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 Juillet 1949.

Le Fondateur.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« TOZZI ET C^{ie} »

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce).

Suivant acte reçu, par M^e REY, notaire soussigné,
le 21 mai 1949,

M. René TOZZI, administrateur de société, de-
meurant n^o 29, rue du Portier, à Monte-Carlo,

Et M. René ASSO, directeur du baccara, demeu-
rant n^o 2, rue Bosio, à Monaco-Condamine,

ont constitué entre eux une société en nom collec-
tif ayant pour objet dans la Principauté de Monaco,
l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commér-
ce d'hôtel-bar, restaurant, ensemble l'acquisition de
l'immeuble où il est exploité.

La raison et la signature sociales sont « TOZZI
et ASSO » et la dénomination est « Société Foncière
et Hôtelière de Monaco ».

Le siège social est fixé n^o 2, rue Bosio, à Monaco-
Condamine.

La durée de la société est de 99 années qui ont
commencé à courir, le 21 mai 1949.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000
francs, divisé en cinq parts d'intérêts de 1.000 francs
chacune, entièrement libérées et constitué par les
apports des associés, savoir :

M. René TOZZI apporte en espèces la somme de 300.000 frs, ci	300.000
et M. René ASSO, apporte également en espèces une somme de 200.000 frs, ci.....	200.000
Total égal au capital social	<u>500.000</u>

La société est gérée et administrée par M. René
TOZZI qui aura seul la signature sociale, mais ne
pourra en faire usage que pour les besoins de la so-
ciété.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne
sera pas dissoute, mais se continuera avec ses héri-
tiers et représentants.

Une expédition de cet acte a été déposée le 8 juillet
1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Prin-
cipauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée
conformément à la loi.

Monaco, le 18 juillet 1949.

(signé) : J.-C. REY.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1948

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **2.500 francs**

*Juristes,
Avocats,
Notaires,
Hommes d'Affaires,*



L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

va éditer un

**RECUEIL DES LOIS,
ORDONNANCES...**

classées par matière, d'après un système alpha-numérique simple et pratique; présenté en trois volumes de 1.000 pages chacun à feuillets mobiles, reliés en pegamoïd vert, bleu ou havane, dont le premier sortira en

OCTOBRE PROCHAIN